

**AU CONSEIL COMMUNAL**

**1052 LE MONT**

**Transports scolaires dans la Commune du Mont-sur-Lausanne  
Nouveau règlement et projet de mise en œuvre**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

**1 Introduction**

Dans sa séance du 19 décembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté le Règlement cantonal sur les transports scolaires (RTS). Ce dernier est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2012 et oblige les Communes à se doter d'un règlement communal régissant les questions relatives aux transports entre le domicile des élèves et leur établissement scolaire.

Ce règlement doit notamment contenir la distance (par l'itinéraire pédestre le plus court) à partir de laquelle les Communes organisent un transport, les conditions d'accès aux bus et les lieux de prise en charge des enfants. Pour les Communes, l'élément à première vue le plus contraignant est justement la distance entre le domicile et l'école. En effet, le Règlement cantonal sur les transports scolaires fixe une distance maximale, légalement contraignante, de 2,5 km. Au-delà, les autorités ont **l'obligation d'organiser un transport scolaire gratuit**.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), département en charge de la mise en œuvre de cette base légale, justifie la démarche en ces termes :

*« L'article 62 de la Constitution fédérale impose aux collectivités publiques de prévoir un enseignement de base obligatoire suffisant, ouvert à tous les enfants et gratuit dans les écoles publiques. La jurisprudence tirée de cet article constitutionnel amène ainsi les tribunaux à considérer que **la distance entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation ne doit pas porter préjudice à l'enseignement**, plus précisément rendre difficile l'accès à l'enseignement dispensé dans les écoles publiques, voire ne peut nécessiter l'achat par les parents de moyens ou de prestations spécifiques pour accéder à l'école. Il en découle un droit à la prise en charge des frais de transport lorsque, compte tenu de la distance importante ou du caractère dangereux du chemin de l'école, on ne peut pas raisonnablement exiger que l'élève le parcoure à pied.*

*Le droit cantonal et particulièrement la jurisprudence suisse en la matière décrivent ainsi les obligations qu'ont les Communes, respectivement les associations intercommunales, dans l'organisation de leurs transports scolaires. **Les Communes doivent s'assurer que les enfants ont effectivement la possibilité de se rendre à l'école selon des modalités raisonnables, que ce soit à pied, en vélo ou en vélomoteur, par un service de transports spécial ou par les transports publics.***»<sup>1</sup>

Le projet de règlement sur les transports scolaires de la Commune du Mont-sur-Lausanne (RTSCom), élaboré par la Municipalité, fait l'objet du présent préavis.

## 2 Contexte

Pour les instances communales, la nécessité de se mettre en conformité avec la nouvelle loi ne manque pas de susciter de nombreuses questions :

- Quelles contraintes cette nouvelle base légale va-t-elle générer sur l'organisation et le fonctionnement actuel des transports scolaires ?
- Le nombre d'enfants devant être transportés va-t-il augmenter en raison de cette législation ?
- Quelle est la marge de manœuvre laissée à la Commune dans l'organisation de son système de transport ?

Questions qui doivent être mises en relation avec des problématiques spécifiques à la Commune du Mont-sur-Lausanne, comme par exemple :

- Quel sera l'impact des développements prévus sur le territoire communal sur l'organisation des transports scolaires (p.ex. : nouveaux plans de quartier, arrivée de nouveaux habitants, nouvelles lignes de bus, ... ) ?
- Doit-on traiter communément les transports scolaires et la problématique des transports parascolaires liée à l'ouverture de l'unité d'accueil pour écoliers (UAPE) du Rionzi en mars 2014 ?

Afin de disposer de toutes les informations nécessaires liées à cette problématique, la Municipalité a décidé d'engager une étude exhaustive de son système de transport scolaire, dont une partie des résultats sont présentés dans le cadre du présent préavis.

### 2.1 Portée du préavis

Le présent préavis **porte uniquement sur l'adoption du nouveau règlement communal et de ses annexes**, soit notamment :

---

<sup>1</sup> DGEO, « Guide en vue de la rédaction du Règlement sur les transports scolaires », 26.06.13, disponible sur [http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfj/dgeo/fichiers\\_doc/Guide\\_sur\\_Règlement-type\\_transports\\_version\\_26.06.13\\_.docx](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/dgeo/fichiers_doc/Guide_sur_Règlement-type_transports_version_26.06.13_.docx)

- La définition des critères autorisant les élèves à utiliser les bus scolaires ;
- La localisation des lieux de prise en charge et de dépose des élèves, autrement dit, des arrêts des bus scolaires ;
- La définition des secteurs situés à plus de 2,5 km de chacun des collèges et concernés par l'obligation de transport ;

Par conséquent, il ne traite ni :

- De l'itinéraire des transports scolaires ;
- Des horaires des transports scolaires ;
- Du nombre de véhicules nécessaires ;
- Du coût des transports scolaires.

Ces questions font actuellement l'objet d'une réflexion spécifique de la part des différents partenaires. CarPostal proposera une solution optimisée pour la partie exploitation des transports scolaires dès la rentrée scolaire d'août 2014.

### 3 Diagnostic

#### 3.1 Situation actuelle

Le système de transport comporte actuellement 4 lignes de bus, numérotées de 1 à 4, qui desservent chacune une portion de la Commune. Chaque ligne dispose d'un bus qui effectue le trajet 4 à 6 fois par jour (certains trajets étant effectués plusieurs fois en fonction des horaires des classes, notamment pour les élèves scolarisés en 7<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> année):

- Domicile – Ecole le matin ;
- Ecole – Domicile à midi ;
- Domicile – Ecole en début d'après-midi ;
- Ecole – Domicile le soir ;

La capacité des bus est actuellement de 108 places enfants (2 bus de 24 et 2 bus de 32 + 4 conducteurs) et **190 élèves (dont 140 sont scolarisés dans les classes de 1 à 6H) les empruntent régulièrement.**

Le réseau actuel a été cartographié. Il comporte actuellement **49 lieux de prise en charge et dépose des élèves.** La desserte de ces lieux évolue chaque année en fonction des élèves à transporter. Ils sont plus ou moins bien sécurisés et sont répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Le coût annuel à la charge de la Commune pour l'exploitation de ce système de transport est de Fr. 464'105.-- aux comptes 2012.

### 3.2 Analyse

Afin de déterminer l'adéquation du système de transport actuel avec les impératifs liés tant à l'évolution du contexte communal qu'à l'introduction du nouveau Règlement communal sur les transports scolaires, il a fait l'objet d'une analyse selon les axes suivants :

- **UAPE du Rionzi :**
  - Le système de transports scolaires doit-il permettre la desserte de la nouvelle unité d'accueil parascolaire (UAPE) du Rionzi?
- **Obligations légales :**
  - Avec l'adoption du nouveau règlement, la mise à disposition de transports scolaires devient-elle une obligation légale ?
  - Le système de transports scolaires actuel répond-il aux exigences du nouveau règlement sur les transports scolaires ?
  - Une fois le règlement adopté, quelle sera la marge de manœuvre qui subsistera pour l'organisation et l'évolution du système de transport ?
- **Cohérence du réseau et sécurité des arrêts :**
  - Le réseau d'arrêts actuel est-il cohérent par rapport aux projets de développement de la Commune ?
  - Les lieux de prise en charge et dépose des élèves sont-ils suffisamment sécurisés ?
  - Des mesures d'optimisation peuvent-elles être envisagées ?

La synthèse et les conclusions de ces investigations sont présentées ci-dessous.

#### 3.2.1 UAPE du Rionzi

L'ouverture de l'UAPE du Rionzi, le 3 mars 2014, a pour conséquence une modification des habitudes de transports d'une partie des élèves scolarisés au Mont-sur-Lausanne.

Au vu de la nécessité de réviser le système de transports scolaires, en lien avec l'adoption du présent préavis, on peut légitimement se demander s'il est pertinent d'intégrer l'UAPE dans ces réflexions. L'UAPE pourrait en effet être desservie par la ligne de bus n°4 qui devrait alors faire l'objet d'une augmentation de capacité. A première vue, cette solution permettrait de régler d'un seul coup et de manière pragmatique les problématiques liées aux transports scolaires et parascolaires.

#### Constat :

Après une analyse détaillée de la situation, **la dissociation des transports scolaires et parascolaires (UAPE) apparaît souhaitable** pour les raisons suivantes :

- Le RTSCo concerne uniquement les transports scolaires et **interdit explicitement de traiter la problématique des transports parascolaires** (*RTS art.1, al.3*) ;
- Les transports scolaires doivent légalement **être gratuits**, alors que rien n'empêche la Commune de demander une participation financière ou d'utiliser d'autres fonds pour l'organisation des transports parascolaires. Les sources de financement sont donc potentiellement différentes.

### Conclusion :

Le présent préavis traite donc de la problématique des **transports scolaires uniquement**.

La Municipalité, en collaboration avec CarPostal, étudie **l'organisation d'un système de transport spécifique pour desservir l'UAPE**.

#### **3.2.2 Obligations légales**

Afin de déterminer les impacts du nouveau règlement cantonal en matière d'obligation de transports, les contraintes suivantes ont été évaluées au regard du contexte communal:

- Obligation d'édicter un Règlement communal sur les transports scolaires (*RTS art.4*) ;
- Obligation de transporter gratuitement les élèves dont le **domicile est situé à plus de 2,5 km de l'établissement** (*RTS art.2, al.2*) ;
- Obligation de transporter gratuitement les élèves dont on ne peut raisonnablement exiger, en raison de leur **âge et des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir**, qu'ils se rendent à l'école par leurs propres moyens (*RTS art.2, al.3*) ;
- Possibilité, lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, de renoncer à organiser un transport. Dans ce cas, **la Commune verse une indemnité** aux représentants légaux des élèves concernés (*RTS, art.6*).

##### 3.2.2.1 Obligation d'édicter un Règlement communal sur les transports scolaires

Le Règlement cantonal sur les transports scolaires (RTS) **oblige les Communes à élaborer, à adopter et à faire approuver un règlement communal** respectant un certain nombre de principes. Ces principes, ainsi que les spécificités communales, ont été pris en compte dans l'élaboration du Règlement communal sur les transports scolaires qui fait l'objet du présent préavis.

##### 3.2.2.2 Zones situées à plus de 2,5 km des établissements scolaires

Les zones situées à plus de 2,5 km de chaque établissement ont été cartographiées. Ces cartes ont ensuite été recoupées avec les adresses et l'enclassement des élèves scolarisés au Mont-sur-Lausanne (données juillet 2013) afin de déterminer quels élèves étaient concernés par cette obligation de transport.

Le résultat de cette analyse démontre que **sur les 664 élèves considérés, seuls 5 élèves sont concernés par une obligation de transports en raison de la distance domicile - école** et que 4 d'entre eux sont domiciliés à proximité de la ligne TL N°8.

### Constat :

Au vu des pratiques d'enclassement visant, autant que possible, à scolariser les élèves à proximité de leur domicile, **la distance domicile – école n'est pas un critère obligeant la Commune à organiser un transport scolaire**. La Municipalité pourrait tout à fait se contenter de mesures spécifiques pour les quelques cas concernés, comme l'autorise le règlement cantonal (abonnement pour les transports publics ou indemnité accordée aux parents des élèves concernés – *RTS art.3 et RTS art.6*).

### **Conclusion :**

Une carte des zones concernées par l'obligation de transporter les élèves domiciliés à plus de 2,5 km de leur établissement scolaire a été élaborée pour chacun des collèges du Mont-sur-Lausanne, conformément aux exigences du règlement cantonal. Ces cartes constituent des annexes au nouveau règlement communal.

Les algorithmes de calcul de distance (par les itinéraires pédestres) développés par Google ont été utilisés pour déterminer les zones concernées avec une certaine marge de sécurité. Ces dernières ont été élaborées en tenant compte du réseau routier pour faciliter l'application de la mesure. **Les cartes annexées font donc désormais office de référence pour déterminer les ayants-droits au sens de l'article 2, alinéa 2 du règlement cantonal et ne peuvent faire l'objet de contestation.**

Les élèves concernés qui en font la demande (selon la procédure d'inscription) auront automatiquement accès aux transports scolaires.

### **Documents :**

- Annexe B – Zones situées à plus de 2,5 km du collège des Martines ;
- Annexe C – Zones situées à plus de 2,5 km du collège du Grand-Mont ;
- Annexe D – Zones situées à plus de 2,5 km du collège du Mottier ;
- Annexe E – Zones situées à plus de 2,5 km du collège de Crétalaison.

#### *3.2.2.3 Age des élèves et sécurité du parcours*

La Commune du Mont-sur-Lausanne compte **381 élèves** scolarisés dans des classes de 1 à 6H et généralement âgés de **10 ans et moins**. Selon les données 2013, cette classe d'âge constitue la majeure partie des utilisateurs des transports scolaires actuels (140 élèves sur les 190 utilisateurs inscrits).

On peut légitimement considérer que ces élèves sont trop jeunes pour qu'on puisse exiger qu'ils se rendent à l'école par leur propre moyen, **en tout temps et quel que soit leur lieu de domicile**, notamment en raison de l'absence de trottoirs ou de cheminements piétons dans certains secteurs périphériques de la Commune, et de la dangerosité des axes routiers à fort trafic. Il existe donc potentiellement un certain nombre de situations pour lesquelles l'art.2, al. 3 du règlement cantonal s'applique.

### **Constat :**

Au vu de l'impossibilité actuelle de garantir la sécurité des itinéraires piétons sur l'ensemble du territoire communal, **la Municipalité est obligée de mettre en place des mesures de transports scolaires.**

Au vu du nombre d'élèves potentiellement concernés, l'organisation d'un système de transports scolaires par bus semble inévitable. Certaines règles de priorité temporaires pourront être mises en œuvre si la capacité des transports scolaires n'est pas suffisante.

### **Conclusion :**

Au vu du contexte spécifique de la Commune du Mont-sur-Lausanne, **le nouveau règlement cantonal sur les transports scolaire (RTS) rend indispensable le maintien d'un système de transports scolaires.**

A première vue, le nouveau règlement communal n'aura pas d'impact sur le nombre d'élèves transportés. Néanmoins, la marge d'interprétation laissée par l'art. 2, al.3 du règlement cantonal ne permet pas d'être affirmatif sur ce point. Dans le cas d'une augmentation massive des demandes, il appartiendra à la Municipalité de déterminer **à partir de quel âge et de quel niveau de sécurité on considère qu'un élève peut se rendre à l'école par ses propres moyens.** Il convient également de noter que les nombreuses mesures en faveur des cheminements piétons planifiées sur le territoire communal permettront de réduire progressivement les obligations de transport.

Néanmoins, à moyen terme, l'augmentation de la population nécessitera vraisemblablement une augmentation de la capacité des bus scolaires.

#### *3.2.2.4 Possibilité de renoncer à l'organisation d'un transport scolaire au profit d'une indemnité*

Le règlement cantonal autorise la Municipalité à renoncer, lorsque les circonstances le justifient, à organiser un transport scolaire. La Commune doit alors verser une indemnité aux représentants légaux des élèves concernés.

### **Constat :**

Le règlement cantonal sur les transports scolaires vise principalement à faciliter l'accès aux établissements scolaires pour les élèves domiciliés en périphérie de la Commune. Or, c'est précisément dans ces zones que le milieu bâti est le moins dense et que le nombre d'usagers est le plus faible.

**Certaines lignes de bus doivent donc parfois effectuer de longs détours pour les besoins d'un seul élève.**

### **Conclusion :**

Le plan des arrêts proposé dans le cadre du présent règlement (*cf. Annexe A*) couvre relativement bien les besoins de la Commune en matière de transports scolaires. Il comprend notamment des arrêts dans les zones périphériques aussi bien que dans les zones à plus forte densité.

Toutefois, en fonction des besoins et des contraintes liées à l'organisation des transports (horaires, nombre de lignes de bus, capacité des bus, budget), **la Municipalité pourrait renoncer à desservir certains arrêts en périphérie même si les élèves concernés auraient légalement droit à un transport.**

En lieu et place et en accord avec les représentants légaux des élèves concernés, la Municipalité pourrait leur proposer de recourir aux transports privés et leur verser une juste indemnité.

### 3.2.3 Cohérence du réseau et sécurité des arrêts

La sécurité des lieux de prise en charge et de dépose des élèves ne fait pas partie des obligations liées à l'adoption du règlement communal sur les transports scolaires (RTSCom). Ces derniers doivent par contre être cartographiés sur un plan annexé au règlement (*RTS art.4, al.1c*).

Néanmoins, dans l'optique de mettre en place un réseau cohérent et adapté aux besoins, la Municipalité a décidé d'intégrer les questions liées à la sécurité dans ses réflexions.

Les lieux de prise en charge et de dépose actuellement utilisés ont donc été cartographiés et analysés, en coordination avec la police administrative. Il en ressort que sur les 49 emplacements actuellement utilisés, **la sécurité de 18 d'entre eux a été jugée bonne, 16 moyenne et 15 insuffisante.**

Ces données ont ensuite été recoupées avec les aménagements planifiés sur le territoire communal, notamment :

- le **réseau mobilité douce** permettant d'accéder facilement et de manière sécurisée aux arrêts ;
- les **arrêts TL existants et planifiés** qui constituent des lieux privilégiés pour l'arrêt de véhicules et la prise en charge / dépose de personnes ;
- Les **plans de quartiers planifiés** qui constituent une bonne estimation de la localisation de la demande future en matière de transports scolaires.

#### Conclusion :

Les investigations précitées ont permis de mettre en évidence plusieurs potentiels d'amélioration, et ont conduit :

- A la **suppression de 13 arrêts**, soit pour des raisons de sécurité, soit pour améliorer la vitesse commerciale des bus et diminuer ainsi le temps passé par les élèves dans les transports, conformément aux recommandations édictées par l'association des parents d'élèves (APE).
- Au **déplacement de 6 arrêts**, soit pour des questions de coordination avec le réseau TP et mobilité douce, soit pour assurer une meilleure couverture territoriale.
- A la **création de 2 nouveaux arrêts** pour améliorer la couverture territoriale.

Le plan des arrêts optimisé constitue une annexe au règlement communal et fait l'objet du présent préavis (*cf. Annexe A*). Il pourra être révisé par la Municipalité en fonction de l'évolution du territoire communal.

Ces mesures seront complétées à long terme par la création de 3 nouveaux arrêts dans le secteur sud-ouest de la Commune, en lien avec le développement des quartiers planifiés.

Afin de garantir la sécurité des élèves, la Municipalité entreprendra des mesures de signalisation et d'aménagement des arrêts, en fonction des priorités et des opportunités.

## Document :

- Annexe A – Plan des arrêts des transports scolaires.

### 3.3 *Conclusion du diagnostic*

Le nouveau réseau de prise en charge et dépose des élèves (*cf. : Annexe A*) servira dorénavant de base pour l'élaboration des itinéraires et horaires des lignes de transports scolaires dont l'organisation est confiée à CarPostal. En fonction des besoins, l'itinéraire des lignes pourra donc être modifié et certains arrêts pourraient ne pas être desservis.

CarPostal planche actuellement sur une révision complète de l'itinéraire et des horaires des lignes de bus pour la rentrée scolaire d'août 2014.

## 4 Adoption du règlement

### 4.1 *Changements par rapport à la situation actuelle*

Le règlement communal proposé (RTSCom) a été élaboré sur la base du règlement-type fourni par la Direction générale de l'enseignement obligatoire DGEO. Il définit notamment :

- Les périmètres et conditions d'accès aux transports scolaires ;
- Les règles de comportement exigées de la part des élèves et les sanctions en cas d'abus ;
- Les entités en charge de l'application du règlement.

Dans les grandes lignes, ce document précise simplement les pratiques déjà en œuvre sur le territoire communal et n'aura donc pas d'impact majeur sur le fonctionnement des transports scolaires.

### 4.2 *Procédure d'adoption*

La procédure prévoit, une fois le règlement adopté par le Conseil communal, une approbation de la DGEO. Ses représentants ont donc été consultés dans l'optique de garantir l'adéquation du règlement avec les exigences cantonales.

Ces derniers ont rendu un **préavis positif**, autorisant à penser qu'en l'état, l'approbation de ce document par leur Département ne posera pas de difficulté majeure.

## 5 Conclusion

L'élaboration d'un règlement sur les transports scolaires (RTSCom) est une obligation légale. Son adoption permettra à la Commune du Mont-sur-Lausanne de se mettre en conformité avec la législation vaudoise. Les investigations qui ont accompagné sa conception ont permis de **démontrer qu'un système de transports scolaires est désormais obligatoire, au sens de la loi, pour la Commune du Mont-sur-Lausanne**. Le règlement communal et ses annexes constituent donc les premiers éléments d'une vision à long terme du réseau de transports scolaires.

**Le règlement ne traite par contre pas des problématiques liées à l'exploitation du réseau.** La définition du nombre de bus nécessaires, de leur capacité, des horaires et des itinéraires fait actuellement l'objet d'une démarche parallèle menée conjointement avec l'exploitant (CarPostal) et n'est pas liée à l'adoption du règlement. Néanmoins, les premières réflexions ont permis de montrer que l'introduction du RTS ne devrait vraisemblablement pas générer de demandes supplémentaires. A moyen terme, par contre, l'augmentation de la capacité des bus semble inévitable pour répondre à l'augmentation de la demande en lien avec le développement de nouveaux quartiers et la croissance de la population.

En ce qui concerne la problématique des transports parascolaires, liée à l'ouverture de l'UAPE du Rionzi, plusieurs éléments ont permis de démontrer qu'une dissociation des transports scolaires et parascolaires était souhaitable.

## 6 Références

Les éléments suivants, entre autres, ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du présent préavis :

- Recommandations de l'association des parents d'élèves (APE) en matière de transports scolaires.
- Recommandations de la police cantonale (PolCant) en matière de sécurité routière.
- Planifications territoriales communales.
- Données liées à l'enclassement des élèves, fournies par la DGEO.

\* \* \* \* \*

## 7 Décision

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le Préavis No 01/2014 de la Municipalité ;
- Oui le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide,

- d'adopter le Règlement communal sur les transports scolaires et ses annexes.

Le règlement communal sera ensuite approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et entrera en vigueur, au plus tôt, à la rentrée scolaire d'août 2014.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-P. Sueur

J. Freymond